

Les droits sociaux

Agence Française de l'Adoption

Dès le retour en France, il est nécessaire de prévenir l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) de votre département qui vous remettra alors un carnet de santé ainsi qu'une attestation d'arrivée de(s) l'enfant(s) dans votre foyer. Ces documents vous seront utiles pour entreprendre les différentes démarches administratives.

De même, il convient de **faire une demande de rattachement de(s) l'enfant(s) adopté(s) auprès de la caisse d'Assurance Maladie** du ou des parents adoptants sur le site www.ameli.fr. Cette demande permettra l'identification de l'enfant et son immatriculation afin de faire valoir ses droits auprès des différents organismes de protection sociale (CAF, CPAM...).

Enfin, il faudra **déclarer l'arrivée de l'enfant/les enfants à la Caisse d'Allocations Familiales (CAF)** de votre département. Toutes les prestations existantes et les conditions vous permettant d'y avoir droit sont accessibles sur le site internet de la CAF (www.caf.fr).

La protection sociale de l'enfant adopté : le rattachement à la sécurité sociale

Depuis le 1^{er} janvier 2016, avec la mise en place de la protection universelle maladie (Puma), toute personne est assurée à titre individuel dès sa majorité. Le mineur peut quant à lui bénéficier de la qualité d'ayant droit d'un assuré social auprès de l'un de ses parents ou des deux. Dès ses 16 ans, il peut demander la qualité d'ayant droit autonome.

Un enfant de moins de 16 ans peut être rattaché en qualité d'ayant droit :

- Soit à un parent qui en assure la charge
- Soit aux deux parents qui en assurent la charge

La demande de rattachement doit être formulée auprès de l'organisme d'assurance maladie du ou des parents concernés sur le formulaire de demande de rattachement lors de l'arrivée de(s) l'enfant(s) au foyer (téléchargeable sur www.ameli.fr).

Il existe deux situations possibles :

1. *L'adoption de l'enfant est finalisée dans le pays d'origine. Deux types de documents sont alors exigibles :*
 - Une copie de la pièce d'identité de l'enfant (carte d'identité ou passeport du pays d'origine)
 - Un acte de naissance (copie intégrale ou extrait) établi par les autorités du pays d'origine traduit et faisant mention de la filiation de l'enfant adopté avec l'adoptant (ou à défaut le jugement d'adoption ou le certificat de conformité de la procédure d'adoption établi par l'autorité compétente du pays d'origine).

2. *L'enfant est placé en vue d'adoption et l'adoption sera prononcée ultérieurement, la procédure se déroulera donc en deux étapes :*

Dans un premier temps, les adoptants doivent fournir :

- Une copie de la pièce d'identité de l'enfant
- Une copie de la décision étrangère de placement en vue d'adoption ou de l'accord de la poursuite de procédure (APP) qui est délivré par les autorités françaises

Dans un second temps, lorsque l'adoption sera finalisée, il faudra transmettre certaines pièces afin de permettre l'identification définitive :

- Une copie de la pièce d'identité de l'enfant si l'identité a changé
- Un acte de naissance traduit avec indication de la filiation adoptive

Pour en savoir plus

Rattachement d'un enfant en qualité d'ayant droit d'un assuré social
<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F16620>

Vos congés d'adoption

Le congé en vue d'adoption

L'article L.1225-45 du Code du travail précise que **toute personne titulaire de l'agrément a le droit de bénéficier d'un congé en vue d'adoption internationale et extra-métropolitaine non rémunéré d'une durée maximale de 6 semaines** par agrément lorsqu'elle **se rend à l'étranger** en vue de l'adoption d'un enfant ou dans les départements ou une collectivité régie par l'article 73 de la Constitution (la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, La Réunion, Mayotte) ou l'article 74 (la Polynésie française, les îles Wallis et Futuna, Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy et Saint-Martin) ou en Nouvelle-Calédonie, depuis un département métropolitain, une autre collectivité régie par l'article 73 précité, ou depuis Saint-Barthélemy, Saint-Martin ou Saint-Pierre-et-Miquelon. Ce congé ne vise que les salariés. Les fonctionnaires peuvent également bénéficier des diverses formes de congé, comme la mise en disponibilité qui pourra être utilisée à cette fin.

Le congé d'adoption

Les articles L. 1225-37 et suivants du Code du travail prévoient que toute personne qui adopte un enfant, ou plusieurs, dans le cadre de procédures légales, peut bénéficier d'un congé d'adoption pendant lequel son contrat de travail est suspendu. La durée du congé varie en fonction du nombre d'enfants adoptés, du nombre d'enfants déjà à charge avant l'adoption et du statut professionnel des parents adoptifs.

Tout **salarié** de la fonction publique ou du secteur privé a droit à un congé d'adoption indemnisé.

Durée du congé d'adoption pour les salariés¹ :

Nombre d'enfants adoptés	Nombre d'enfants déjà à charge	Durée du congé s'il est pris par 1 seul parent	Durée du congé s'il est réparti entre les 2 parents
1	0 ou 1	16 semaines	16 semaines + 25 jours
	2 ou plus	18 semaines	18 semaines + 32 jours
2 ou plus	Peu importe le nombre	22 semaines	22 semaines + 32 jours

Le congé d'adoption peut débuter soit le jour de l'arrivée de l'enfant dans le foyer soit 7 jours avant la date prévue de l'arrivée de l'enfant.

Il est possible de partager le congé d'adoption avec son conjoint. Dans ce cas, la durée est modifiée :

- 25 jours supplémentaires pour l'adoption d'un seul enfant ;
- 32 jours supplémentaires pour l'adoption de plusieurs enfants.

Remarque : Le congé adoption peut être cumulé avec le congé de naissance de 3 jours, mais pas avec le congé de paternité.

En cas d'adoption, tout **travailleur indépendant, praticien ou auxiliaire médical** peut percevoir une allocation forfaitaire de repos et d'indemnités journalières forfaitaires d'interruption d'activité pendant toute la durée de cessation d'activité.

Durée du congé d'adoption pour les travailleurs indépendants, praticiens et auxiliaires médicaux² :

Situation	Durée maximale en semaine	Durée maximale en jour
Adoption simple	12 semaines et 3 jours	87 jours

¹ Service-Public.fr, site officiel de l'administration française, [Congés d'adoption dans le secteur privé](#) (octobre 2021)

² Ameli.fr, site officiel de l'Assurance maladie, [Adoption : les conditions du congé](#) (juin 2021)

Adoption plénière d'un enfant portant à 3 ou plus le nombre d'enfants dont l'assuré ou le foyer a la charge	19 semaines et 3 jours	136 jours
Adoption plénière de 2 enfants	25 semaines et 3 jours	178 jours
Adoption plénière de 3 enfants ou plus	34 semaines et 3 jours	241 jours

En cas d'adoption, tout **conjoint collaborateur d'un travailleur indépendant ou d'un praticien/ auxiliaire médical** peut percevoir une allocation forfaitaire de repos et une indemnité de remplacement lorsqu'il cesse son activité et qu'il est effectivement remplacé, pendant la durée du congé d'adoption.

Durée du congé d'adoption pour un conjoint collaborateur³ :

Situation	Durée maximale en semaine	Durée maximale en jour
Adoption simple	8 semaines	56 jours
Adoption plénière d'un enfant portant à 3 ou plus le nombre d'enfants dont l'assuré ou le foyer a la charge	13 semaines	91 jours
Adoption plénière de 2 enfants	17 semaines	119 jours
Adoption plénière de 3 enfants ou plus	23 semaines	161 jours

Le congé parental d'éducation

Les articles L. 1225-47 et suivants du Code du travail prévoient que pendant la période qui suit l'expiration du congé d'adoption, tout salarié justifiant d'une ancienneté minimale d'une année à la date de l'arrivée au foyer d'un enfant qui n'a pas encore atteint l'âge de la fin de l'obligation scolaire (moins de 16 ans) a le droit :

³ Ibid., p.3

- **Soit au bénéfice d'un congé parental d'éducation** durant lequel le contrat de travail est suspendu et où le salarié n'est pas rémunéré sauf dispositions particulières prévues dans une convention collective.
- **Soit à la réduction de sa durée de travail**, sans que cette activité à temps partiel puisse être inférieure à 16 heures hebdomadaires.

Le congé parental d'éducation dans le cadre d'une adoption ne peut dépasser :

- Une durée de 3 ans, si l'enfant était âgé de moins de 3 ans à son arrivée au foyer ;
- Une durée d'un an, si l'enfant était âgé de plus de 3 ans et n'a pas encore atteint l'âge de 16 ans révolus.

Le congé pour événements familiaux

L'article L.3142-1 du Code du travail prévoit des jours de congé pour événements familiaux notamment en cas d'adoption d'un enfant. La durée de ce congé est égale à 3 jours par an. Elle est portée à 5 jours lorsque :

- L'enfant est âgé de moins d'un an ;
- Le salarié assume la charge de 3 enfants ou plus âgés de moins de 16 ans.

Pour bénéficier de l'autorisation d'absence au titre d'un événement familial, le salarié doit justifier de la survenance de l'adoption. Le Code du travail n'impose aucun formalisme particulier. Le salarié peut donc apporter cette justification par tous les moyens.

Le congé post-adoption

Pour élever son enfant, le salarié en CDI peut rompre son contrat de travail :

- A l'issue du congé d'adoption, sous réserve d'en informer son employeur au moins 15 jours à l'avance (par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise contre récépissé) ou,
- Deux mois après l'arrivée de l'enfant au foyer, sans être tenu de respecter le délai de préavis, ni de devoir d'indemnité de rupture.

Dans l'année suivant la rupture de son contrat, le salarié peut solliciter sa réembauche par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise contre récépissé. Il bénéficie alors pendant un an d'une priorité de réembauche dans les emplois auxquels sa qualification lui permet de prétendre et reçoit en priorité les propositions d'embauche faites par l'employeur qui lui sont adressées par lettre recommandée avec accusé de réception (le refus de ces propositions est adressé à l'employeur dans les mêmes formes). Le salarié réembauché dans l'entreprise bénéficie d'un droit à une action de formation professionnelle, notamment en cas de changement de techniques ou de méthodes de travail. De même, l'employeur doit lui accorder le bénéfice de tous les avantages qu'il avait acquis au moment de son départ.

Pour en savoir plus

Rattachement d'un enfant en qualité d'ayant droit d'un assuré social

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F16620>

Congé d'adoption dans le secteur privé

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2268>

Congé d'adoption dans le secteur public

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F537>

Adoption : les conditions du congé d'adoption

<https://www.ameli.fr/assure/droits-demarches/famille/maternite-paternite-adoption/conge-adoption>

Calcul de vos indemnités journalières

<https://www.ameli.fr/assure/droits-demarches/famille/maternite-paternite-adoption/conge-adoption>

Congé parental d'éducation

<https://www.ameli.fr/assure/droits-demarches/famille/maternite-paternite-adoption/conge-parental-education>

Le congé d'adoption

<https://travail-emploi.gouv.fr/droit-du-travail/les-absences-pour-maladie-et-conges-pour-evenements-familiaux/article/le-conge-d-adoption>

Les prestations familiales

L'adoption d'un enfant (de moins de 20 ans) ouvre droit à **la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE)** cette prestation comprend :

- **Une prime à l'adoption**

L'objectif de cette prime est de faire face aux premières dépenses liées à l'arrivée de l'enfant. La prime à l'adoption est soumise à des conditions de ressources, elle est versée en une seule fois au cours du mois suivant l'adoption ou l'accueil de l'enfant au foyer

A titre indicatif, en 2021, le montant de cette allocation s'élève à 1886.52 euros, calculée en fonction des revenus de l'année N-2, soit ceux de 2019

- **Une allocation de base**

L'objectif est d'aider aux dépenses liées à l'éducation de l'enfant. Cette allocation est versée sous conditions de ressources.

A titre indicatif, en 2021, le montant de cette allocation varie entre 92,31 euros et 184.62 euros, calculée en fonction des revenus de l'année N-2, soit ceux de 2019

- **Une prestation partagée d'éducation de l'enfant ou une prestation partagée d'éducation de l'enfant majorée PreParE**

Il est possible de bénéficier de la PreParE si l'adoptant a cessé ou réduit son activité professionnelle pour élever son ou ses enfant(s). Si l'adoptant a au moins trois enfants, il peut choisir de bénéficier de la PreParE majorée. La PreParE majorée est d'un montant plus important que la PreParE mais elle est versée pendant une période plus courte.

- **Un complément de libre choix du mode de garde (CMG)**

Cette aide permet de financer une partie des dépenses liées à la garde de l'enfant et dépend du mode de garde choisi. Elle est soumise à condition de ressources, de temps de travail, de nombre d'enfants à charge et de leur âge.

Pour en savoir plus

La prime à l'adoption

<http://www.caf.fr/allocataires/droits-et-prestations/s-informer-sur-les-aides/petite-enfance/la-prime-a-la-naissance-et-la-prime-a-l-adoption>

« J'adopte un enfant », CAF

https://www.caf.fr/sites/default/files/METRO_jadopteunenfant_VP.pdf

Foire Aux Questions

Suis-je dans l'obligation de fournir une traduction de mes documents aux organismes de protection sociale ?

La traduction n'est exigée que pour les pièces d'état civil. Toutefois il est préconisé de transmettre la traduction des pièces car elle est souvent déjà réalisée.

La CAF me demande le visa de la Mission de l'Adoption Internationale (MAI) pour pouvoir instruire mon dossier mais il s'agit d'une adoption réalisée au sein de l'Union Européenne ?

En cas d'adoption internationale d'un enfant né et adopté dans un pays faisant partie de l'Union Européenne, aucun visa ni tampon n'est nécessaire pour que ce dernier entre sur le territoire français. Pour rappel, l'article 3 du Traité de l'Union Européenne implique que tout individu (ressortissant de l'UE ou d'un pays tiers), une fois entré sur le territoire de l'un des pays membres, peut franchir les frontières des autres pays sans subir de contrôles. Ainsi, l'adoptant peut justifier de l'arrivée effective de l'enfant dans son foyer par le biais d'une attestation du Conseil Départemental ou de l'organisme par lequel il a adopté (OAA, AFA). A titre d'exemple, l'Agence Française de l'adoption délivre une attestation certifiant que « *les passeports délivrés aux enfants nés dans l'Union Européenne adoptés par les familles françaises ne portent pas de tampon ni de mention de la Mission de l'Adoption Internationale (MAI)* ».

La CAF me demande un certificat de scolarité pour pouvoir ouvrir des droits aux prestations familiales mais j'ai fait le choix de ne pas scolariser notre enfant dans les mois suivants son arrivée en France ?

Les enfants adoptés ont de l'avis de nombreux professionnels de santé besoin de temps pour établir des liens d'attachement avec leurs parents. Or, la loi n°2019-791 du 26 juillet 2019 prévoit l'instruction des enfants dès l'âge de 3 ans.

Néanmoins, le versement des prestations pour un enfant soumis à l'obligation scolaire peut être subordonné à un certificat médical attestant qu'il ne peut fréquenter régulièrement aucun établissement d'enseignement du fait de son état de santé.

Remarque concernant la possibilité d'une scolarisation plus souple dans le cadre d'une première inscription à l'école :

Le 19 mars 2020, le Ministère de l'éducation nationale a précisé que « *si la situation particulière d'un enfant adopté nécessite qu'un aménagement de ses conditions de*

scolarisation soit défini, l'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale (IA-DASEN) a toute latitude pour autoriser, si besoin après consultation des services sociaux compétents, des modalités de fréquentation scolaire adaptées à la situation et aux besoins spécifiques de cet enfant ». De plus, il ajoute que « pour les enfants scolarisés en petite section, un aménagement de leur temps de présence à l'école maternelle peut être demandé (décret n°2019-826 du 2 août 2019) ».

La CPAM me demande la transcription du jugement étranger pour pouvoir identifier et immatriculer mon enfant ?

Les décisions étrangères rendues en matière d'adoption sont reconnues de plein droit en France tant que leur régularité internationale n'est pas contestée. En conséquence, pour permettre l'identification d'un enfant adopté à l'étranger, il n'y a donc pas lieu d'exiger la transcription du jugement étranger sur le registre central d'état civil français (cas de l'adoption plénière) ou la production d'un jugement français déclarant exécutoire la décision étrangère.